

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 553-P1
1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE

le terrain de camping de la municipalité souhaite établir des regroupements de chalets en location ;

CONSIDÉRANT QUE

les normes sur les bâtiments accessoires peuvent être considérées restrictives et que la municipalité souhaite réduire le nombre de dérogations mineures à ce sujet ;

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de revoir les normes d'entreposage saisonnier des roulettes de camping ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Ève Jean
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 553-P1 est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1

NUMERO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 553-P1 et s'intitule « *1^{er} projet de règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier certaines dispositions* ».

Article 2

DÉFINITIONS

La sous-section 2.1 du chapitre 2 est modifiée. La modification consiste à ajouter les définitions suivantes :

« 189.1) *Regroupements de chalets en location*

Parcelle de terrain pourvu d'approvisionnement d'eau potable et de traitement des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant sur des sites prévus à cet effet, des bâtiments constituant une unité unifamiliale isolée, utilisés et occupés exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours n'excédant pas 30 jours.

220.1) *Terrain de camping*

Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement d'eau potable et de traitement des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant sur des sites prévus à cet effet pour un séjour à court terme d'au moins 10 roulettes de voyageurs, véhicules récréatifs, caravanes ou tentes de campeurs. »

Article 3

CLASSIFICATION DES USAGES

Le paragraphe 1) de la sous-section 4.8 est modifié. La modification consiste à ajouter à modifier l'usage particulier intitulé « 7900 Champs de tir, terrain de camping » par le texte suivant :

« 7900 *Champs de tir, terrain de camping, regroupement de chalets en location* »

Article 4

BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DE GROUPE RÉCRÉATION ET LOISIRS

La section 6.5 du chapitre 6 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la sous-section 6.5.7, la sous-section 6.5.8 avec le texte suivant :

« 6.5.8 *Dispositions spécifiques aux regroupements de chalets en location*

Les regroupements de chalets en location sont autorisés sous respect des dispositions suivantes :

- 1) *Chaque regroupement de chalets ne peut comporter plus de 20 chalets;*
- 2) *Les chalets sont des unités unifamiliales isolées;*
- 3) *La superficie minimale des chalets est de 30 mètres carrés et la largeur minimale est de 5 mètres;*
- 4) *La hauteur maximale des chalets est de 1 étage;*

RÈGLEMENT N° 553-P1

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

- 5) *Le regroupement de chalets doit être implanté selon les distances suivantes :*
 - a. *30 mètres de la ligne avant du terrain;*
 - b. *2 mètres des lignes latérales;*
 - c. *9 mètres de la ligne arrière;*
- 6) *La distance minimale entre 2 chalets doit être de 10 mètres;*
- 7) *Tous les chalets doivent être utilisés et occupés exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours ne devant pas excéder 30 jours. Aucun chalet ne peut être utilisé ou occupé à des fins d'habitation, que ce soit à titre de résidence principale ou secondaire, permanente ou temporaire. »*

Article 5

SUPERFICIE DE GARAGE

Le paragraphe 4) de la sous-section 6.2.4 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte du paragraphe par le texte suivant :

« 4) *Le nombre et la superficie maximale des garages est définie de la façon suivante :*

- a) *À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés.*
- b) *À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62, un seul garage attenant ou détaché du bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale autorisée est de 80 mètres carrés, sans excéder la superficie du bâtiment principal. »*

Article 6

HAUTEUR DE GARAGE

Le paragraphe 5) de la sous-section 6.2.4 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte du paragraphe par le texte suivant :

« 5) *À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur du bâtiment ne peut être supérieur à 7 mètres. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones Rur-58, Rur-59, Rur-60, Rur-61 et Rur-62, la hauteur du bâtiment ne peut être supérieure à 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans tous les cas, cette hauteur se calcule du plancher de la fondation au faîte du toit. »*

Article 7

NOMBRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

La sous-section 6.6.6 est modifiée. La modification consiste à abroger le premier alinéa de la sous-section.

Article 8

ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DE ROULOTTE

La section 24.1 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le premier alinéa, le texte suivant :

« *Malgré le premier alinéa, l'entreposage d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif peut être autorisé sur un terrain sous respect des dispositions suivantes :*

- 1) *L'entreposage n'est autorisé que du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;*
- 2) *La roulotte ou le véhicule récréatif devra respecter les marges d'implantation prescrites à la grille des spécifications;*
- 3) *Une seule roulotte de camping ou un seul véhicule récréatif est autorisé par terrain;*
- 4) *Un certificat d'autorisation est requis pour l'entreposage de la roulotte ou du véhicule récréatif. »*

Article 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202203-015
CE 7^È JOUR DU MOIS DE MARS 2022.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier trésorier

RÈGLEMENT N° 553-P1

**1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS**